



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-FG
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-154
portant mise en demeure
de la société PROSERVE DASRI à Vénissieux**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2014 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société PROSERVE DASRI dans son établissement situé 200 avenue de Pressensé à Vénissieux ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 avril 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 19 avril 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 28 avril 2023 et par courriels en date des 17 mars 2023, 11 mai 2023, 1^{er} juin 2023, 28 juin 2023 et 10 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection réalisée le 27 février 2023 sur le site PROSERVE situé 200 avenue de Pressensé à Vénissieux a permis de constater que 2,11 tonnes de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) avaient été entreposées, dans un poids lourd sur le parking du site, le vendredi 24 février en début d'après-midi pour être expédiées en incinération le lundi 27 février 2023 au matin ;

CONSIDÉRANT que ce poids lourd a été incendié le 26 février 2023 au matin ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une visite d'inspection en date du 2 février 2022, la société PROSERVE DASRI située 200 avenue de Pressensé à Vénissieux avait été mise en demeure par arrêté préfectoral n° : DDPP-DREAL 2022-48 du 3 mars 2022 de respecter les articles 8.1.6 et 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 imposant le respect des quantités autorisées et qu'aucun stockage de bacs contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux n'aura lieu à l'extérieur du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le stockage des DASRI a été effectué en dehors du bâtiment prévu à cet effet pour simplifier l'organisation de la production et éviter le travail de nuit ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les conditions de stockage étaient inadaptées, l'exploitant est intervenu tardivement ce qui a entraîné une dissémination des déchets dans l'air et les eaux d'extinction incendie qui ont pu se déverser dans le milieu naturel ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014, article 2.1.1, point 3 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéosurveillance du site n'était pas adapté, ce qui est contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014, article 7.1.4 qui prévoit que l'exploitant doit assurer en permanence la surveillance du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées des documents en vue d'améliorer la télésurveillance du site mais qu'au 21 juillet 2023, ces documents sont toujours incomplets ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment de stockage ne dispose pas de RIA, ce qui est contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014, article 7.2.3.2 quant aux mesures de protection à mettre en œuvre sur le site ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite, l'exploitant n'avait pas déclaré le retrait du banaliseuse, ni l'aménagement de l'ancien local maintenance pour le transfert des stockages des emballages, ni mis en cohérence le stockage des emballages avec l'étude des dangers ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la visite, le 19 juin 2023 l'exploitant a déposé un porter à connaissance modificatif pour les stockages ainsi qu'un projet de mise en service de deux nouveaux banaliseuses ;

CONSIDÉRANT que ce porter à connaissance a été évalué par l'inspection des installations classées comme incomplet et constituant une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT que toutes les modifications doivent être préalablement déclarées en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement avec une évaluation du caractère substantiel ou non des modifications ;

CONSIDÉRANT que les grands emballages vrac entreposés dans le bâtiment lors de la visite ne comportaient pas l'identification du producteur ce qui est contraire aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages de DASRI pris en application de l'R. 543-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société PROSERVE DASRI, implantée 200 avenue de Pressensé à Vénissieux est mise en demeure de respecter :

– l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014, en assurant la surveillance en permanence du site dans un délai de 15 jours,

- l'article 7.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014, en équipant le stockage des DASRI à l'intérieur du bâtiment prévu à cet effet d'un réseau d'incendie armé dans un délai de 6 mois,
- l'article R. 181-46 du code de l'environnement en déclarant préalablement toute modification substantielle ou notable par un porter à connaissance auprès du préfet du Rhône, avec une évaluation du caractère substantiel ou non de ces modifications dans un délai de 3 mois,
- l'article 11 de l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages de DASRI, en indiquant sur les grands récipients vrac l'identification du producteur dans un délai de 1 semaine,

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Vénissieux,
- à l'exploitant.